

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.088 du 25 avril 1997

A.64.299/VI-12.698

En cause : **KRIER** Sylviane,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

STILMANT Josette,
rue des Chasseurs ardennais 20
6600 Bastogne.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 1995 par
Sylviane KRIER qui demande l'annulation :

- de la décision ministérielle du 16 mai 1995 réaffectant définitivement à la date du 1^{er} septembre 1995 Josette STILMANT à la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (coupe-couture) dans

l'enseignement secondaire supérieur à l'athénée royal de Marche-en-Famenne;

- du refus implicite de la réaffecter définitivement dans les mêmes fonctions;

Vu la requête introduite le 5 juin 1996 par laquelle Josette STILMANT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me E. DERRIKS, loco Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante et Josette STILMANT sont toutes deux nommées à titre définitif à la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (coupe-couture) au degré supérieur de l'enseignement secondaire, et elles ont été mises en disponibilité par défaut d'emploi à l'athénée royal de La Roche où elles avaient été affectées.

Le 13 avril 1994, le ministre rappelle la requérante à l'activité de service provisoire pour une durée indéterminée, à l'athénée royal de Marche-en-Famenne, dans la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle au degré supérieur de l'enseignement secondaire. D'après la requérante, Josette STILMANT aurait été réaffectée le même jour au même établissement dans la même fonction et dans les mêmes conditions; le dossier ne contient toutefois à ce sujet qu'une note déposée par la requérante, non datée ni signée, que le ministre aurait adressée à son administration.

Le 22 décembre 1994, le chef d'établissement de l'athénée royal de Marche-en-Famenne introduit une demande de désignation d'un temporaire pour la même fonction mais au degré inférieur, dans un emploi vacant, pour la période du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995. Il propose Josette STILMANT, en précisant qu'elle est nommée à cette fonction et en disponibilité à l'athénée royal de La Roche. Le 11 janvier 1995, le ministre marque son accord sur cette proposition, en précisant qu'il s'agit d'un rappel en activité temporaire pour une durée indéterminée avec date limite au 30 juin 1995.

Il semble que la requérante soit restée en situation de rappel à l'activité de service provisoire pour une durée indéterminée dans la fonction qu'elle occupait précédemment.

Le 24 mars 1995, la commission zonale d'affectation du Luxembourg propose de réaffecter Josette STILMANT au 1^{er} juillet 1995 à la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (coupe-couture) au degré supérieur de l'enseignement secondaire à l'athénée royal de Marche-en-Famenne. Le ministre adopte cette proposition le 16 mai 1995, par la décision attaquée, qui porte réaffectation définitive de Josette STILMANT à cette fonction à la date du 1^{er} septembre 1995;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est motivée à suffisance de droit par la référence à l'avis de la commission zonale d'affectation du Luxembourg;

Considérant que ni la décision du ministre du 16 mai 1995, ni l'avis de la commission zonale d'affectation du 24 mars 1995 ne contiennent la moindre motivation; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête;

Considérant, en ce qui concerne le second objet du recours, qu'il n'apparaît pas que le ministre aurait eu l'obligation de réaffecter la requérante; que le recours n'est pas fondé en son second objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 16 mai 1995 réaffectant définitivement à la date du 1^{er} septembre 1995 Josette STILMANT à la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (coupe-couture) au degré supérieur de l'enseignement secondaire à l'athénée royal de Marche-en-Famenne.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq avril 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.